

**N° 2025-142**

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, articles R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 15 mai 2025 par la société « Réalisations Tubulaires », sise 97 rue Georges Devouges, 62218 LOISON-SOUS-LENS, en ce qui concerne la pose d'un échafaudage face à la Mairie Annexe sise 1 Place du Général de Gaulle à Templeuve-en-Pévèle (59242), afin de procéder à des travaux de restauration qui se dérouleront du 21 mai 2025 au 27 février 2026 inclus,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société « Réalisations Tubulaires », est autorisée à installer, du 21 mai 2025 au 27 février 2026 inclus :

- un échafaudage de 75m<sup>2</sup> sur le trottoir et le bord de la voie de circulation, autour de la Mairie Annexe, rue Neuve et rue Demesmay à Templeuve-en-Pévèle (59242),
- une zone de stockage, ainsi que des bungalows de chantier pour une surface de 87 m<sup>2</sup>, sur les places de stationnement situées rue des Anciens Combattants d'AFN à Templeuve-en-Pévèle (59242),

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit :

- face à la Mairie Annexe de Templeuve-en-Pévèle, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.
- sur les 6 places de stationnement situées derrière l'église, rue des Anciens Combattants d'AFN pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

**Article 4 :** La société « Réalisations Tubulaires » prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

**Article 5 :** La société « Réalisations Tubulaires » répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

**Article 6 :** La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur).  
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 8 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, Monsieur le Directeur de la société « Réalisations Tubulaires » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 15 mai 2025  
Le Maire,  
Luc MONNET

